

Statuts de l'Association de promotion Histoire de l'Éducation Suisse, dont le siège est à Zürich¹

§ 1 Nom et siège

Sous la dénomination « Association de promotion Histoire de l'Éducation Suisse », il existe une Association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil. Son siège est à Zurich.

§ 2 But

Le but de l'Association est la diffusion et la mise à disposition de connaissances en histoire de l'éducation, en particulier des sources et des données accessibles *via* les médias numériques. Les objectifs principaux de cette Association sont la promotion, l'édition et le financement du Portail web « Bildungsgeschichte Schweiz. Histoire de l'Éducation Suisse. Storia dell'Educazione Svizzera. History of Education Switzerland ». L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

§ 3 Activité

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par

- Le fonctionnement du Portail web « Bildungsgeschichte Schweiz. Histoire de l'Éducation Suisse. Storia dell'Educazione Svizzera. History of Education Switzerland » ;
- La mise en relation des ressources et des connaissances numériques ;
- La mise en réseau et la collaboration avec des institutions, des fondations et d'autres associations poursuivant des objectifs similaires ;
- La communication et la promotion du Portail web.

§ 4 Moyens

Les moyens financiers nécessaires pour ce faire sont constitués par le patrimoine de l'Association, les cotisations annuelles des membres de l'Association, les dons provenant des membres de l'Association ainsi que de tiers, les contributions provenant de mécénats, les revenus réalisés à travers des activités extraordinaires ainsi que les plus-values.

§ 5 Adhésion

- 5.1 Peuvent être membres de l'Association des personnes physiques ou juridiques.
- 5.2 Il y a la possibilité d'être membre de soutien ou membre actif-active.
- 5.3 Les membres de soutien sont des personnes physiques (membres individuels) ou des personnes juridiques (membres institutionnels) qui soutiennent l'activité de l'Association par leur cotisation.
- 5.4 Les membres actifs-actives sont des personnes physiques qui apportent une contribution à la réalisation des buts de l'Association tels que décrits au § 2 du présent statut. Ils-elles soutiennent le Comité dans la réalisation des buts de l'Association. Ils-elles peuvent être dispensé·e·s de la cotisation annuelle sur demande au Comité.
- 5.5 Tous les membres ont le droit de vote au sein de l'assemblée.
- 5.6 Le Comité décide de l'admission des membres.

¹ Traduction de la version allemande.

- 5.7 La fin de l'adhésion à l'Association découle d'un décès, départ volontaire ou exclusion. Les départs doivent s'effectuer par déclaration écrite au Comité. Les départs sont possibles à tout moment et prennent effet immédiatement. C'est le Comité qui décide de l'exclusion justifiée d'un membre de l'Association.

§ 6 Cotisation

- 6.1 La cotisation des membres individuels est de CHF 40.– par an, celles des étudiant·e·s et doctorant·e·s de CHF 20.– par an, celle des membres institutionnels de CHF 150.– à 2000.– par an, selon leur statut, leur mandat, la forme de leur organisation et leurs ressources.
- 6.2 Des cotisations plus élevées peuvent être versées sous forme de dons volontaires.
- 6.3 Les cotisations sont renouvelées tacitement par l'assemblée générale, sauf en cas de demande explicite de modification.
- 6.4 En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la cotisation déjà versée ne sera pas remboursée.

§ 7 Organes

Les organes de l'Association sont

- L'assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les vérificateurs·trices des comptes.

§ 8 Assemblée générale

- 8.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se tient une fois par an en présentiel ou en ligne.
- 8.2 Le Comité convoque les membres par écrit (par lettre ou par E-Mail) à l'assemblée au moins 20 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.
- 8.3 Les demandes à l'attention de l'assemblée doivent être adressées par écrit (par lettre ou par E-Mail) au Comité (présidium) au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
- 8.4 Le Comité ou un cinquième des membres de l'Association peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.
- 8.5 L'assemblée générale prend ses résolutions à la majorité simple des membres présents. Les résolutions concernant les modifications des statuts ou concernant la dissolution de l'Association requièrent une majorité des deux tiers, celles concernant la fusion avec d'autres associations nécessitent d'une décision des trois quarts.
- 8.6 Tout membre de l'Association dispose d'un vote. En cas d'égalité des votes, celui du·de la président·e est décisif.
- 8.7 L'assemblée générale assume les tâches suivantes
- Acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs·trices des comptes ;
 - Approbation du budget annuel ;
 - Élection du Comité avec sa présidence et des vérificateurs·trices des comptes ;
 - Décharge des membres du Comité ;
 - Détermination des cotisations ;
 - Modification des statuts ;
 - Adoption de résolutions sur les demandes des membres et du Comité ;

- Dissolution de l'Association.

§ 9 Comité

- 9.1 Le Comité est responsable des affaires courantes et représente l'Association à l'extérieur. Le Comité est élu tous les deux ans par l'assemblée. Une réélection est possible.
- 9.2 Le Comité est composé de huit membres au maximum, dont le·la président·e. À l'exception de la présidence, le Comité se constitue lui-même, règle les pouvoirs des signataires et se donne un règlement intérieur.
- 9.3 Le·la président·e convoque le Comité et dirige les réunions du Comité ainsi que l'assemblée générale.
- 9.4 Le Comité peut prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, en cas d'égalité des votes, celui du·de la président·e est décisif.
- 9.5 Le Comité peut déléguer ses tâches à certains de ses membres ou à des membres actifs. Il est possible de former des sous-groupes de travail et des commissions permanents ou non-permanents. Il est également possible d'inclure dans ces sous-groupes et commissions permanents ou non-permanents la participation de personnes extérieures au Comité.
- 9.6 Les membres du Comité travaillent à titre honorifique et n'ont en principe droit qu'à un remboursement de leurs dépenses effectives. Une rétribution peut être versée pour les services particuliers rendus par les membres du Comité.

§ 10 Les vérificateurs·trices des comptes

Les vérificateurs·trices des comptes vérifient les comptes annuels et la gestion du patrimoine actif en communiquant leurs résultats à l'assemblée de l'Association. Ils·elles sont élu·e·s par l'assemblée pour un mandat d'un an. Une réélection est possible.

§ 11 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une demande proposée à l'assemblée. Toute modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale.

§ 12 Responsabilité

La responsabilité civile concerne exclusivement le patrimoine actif de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

§ 13 Dissolution de l'Association et fusion

- 13.1 L'Association est dissoute si son but (cf. § 2) ne peut plus être réalisé.
- 13.2 La dissolution de l'Association peut être décidée par résolution d'une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet et nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers des membres présents.
- 13.3 La fusion avec une autre association se réalise moyennant un contrat de fusion. Ce contrat de fusion doit être soumis par le Comité à l'assemblée générale par résolution et nécessite l'approbation d'une majorité des trois quarts des membres présents.
- 13.4 En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire qui procède à la dissolution décide à la majorité simple de l'utilisation des biens de l'Association restants après la dissolution. Ces biens doivent toutefois être donnés à une institution d'utilité publique non lucrative, basée en Suisse, ayant des buts égaux ou similaires (cf. § 2). Une répartition entre les membres est exclue.